



Québec, le 27 août 2025

Objet : Demande d'accès du 7 août 2025
N/D : 2577166SST

La présente donne suite à votre demande du 7 août dernier, visant à obtenir copie de l'étude de la CSST (aujourd'hui la CNESST) concernant l'amiante dans les écoles, qui est mentionnée dans l'article suivant : [De l'amiante se libère des planchers des écoles | La Presse](#)).

Vous trouverez ci-joint copie des rapports d'intervention repérés en lien avec cette situation.

Cependant et conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1 (ci-après la « LSST »), les rapports d'intervention ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

De même, les documents remis par l'employeur dans le cadre de cette intervention ne peuvent vous être transmis, conformément à l'article 174 LSST.

Finalement, nous vous invitons à consulter le document « Impact de l'entretien sur la résistance au glissement des planchers de 2001 » utilisé dans le cadre du dossier et produit par l'Institut de Recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail sur le site web : <https://pharesst.irsst.qc.ca/rapports-scientifique/666/>.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

Le substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Me Vincent Paré

Signature numérique de Me Vincent Paré
DN : cn=Me Vincent Paré, o=CNESST, ou=Laroche
Avocats CNESST, email=vincent.pare@cnesst.gouv.qc.ca,
c=CA
Date : 2025.08.27 08:32:42 -04'00'

Vincent Paré, avocat
vincent.pare@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : 418 266-4900 poste [REDACTED]
Télécopieur : 418 528-7245

VP/sl

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76.

RAPPORT D'INTERVENTION

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0466563	9 juin 2008
Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention
5 juin 2008 à 15h00	DPI4102224

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED]	Numéro : [REDACTED]
Commission scolaire Marie-Victorin	Édifice Marie-Victorin ctr administratif
13, rue Saint-Laurent Est	13, rue Saint-Laurent Est
Longueuil (Québec) J4H 4B7	Longueuil (Québec) J4H 4B7
Représentant de l'employeur Madame Cécile Morrisette	

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]	Longueuil
Aussi présents :		

Observations

Objet de l'intervention

Intervention dans le cadre des travaux d'entretien des revêtements de plancher pouvant contenir de l'amiante.

Présentation du lieu de travail

La Commission scolaire Marie-Victorin possède des bâtiments, des lieux ayant des revêtements de plancher pouvant contenir de l'amiante. Il s'agit d'une rencontre au bâtiment situé au 13 rue St-Laurent Est à Longueuil.

Description du déroulement

Il s'agit d'une rencontre avec des décideurs et des gestionnaires à la Commission scolaire Marie-Victorin.

Il y a eu présentation et de prise d'information reliés à l'exposition du travailleur M. B [REDACTED] à des sources contaminées à l'amiante

Personnes rencontrées	Copie remise sur les lieux
Mme C [REDACTED]	

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Observations (suite...)

Personnes rencontrées	Copie remise sur les lieux
Mme D	
M. E	

Description des observations et informations recueillies

Lors de cette intervention plusieurs points ont été exposés et discutés.

- 1- un travailleur de la commission scolaire Marie-Victorin a un diagnostic d'amiantose. Le travailleur a pu être exposé à l'amiante lors des travaux de décapage, polissage, cirage et ou autres tâches reliées aux travaux d'entretien des planchers et des salles de chaufferie. Le travailleur a travaillé dans neuf écoles de la Commission scolaire Marie-Victorin, donc il a accompli ces tâches plusieurs heures par semaine, plusieurs semaines par année et ce, pendant plusieurs années de service.
- 2- Le code de sécurité pour les travaux de construction classe les travaux de meulage et d'abrasion de carreaux de vinyle-amiante avec un outil électrique non muni d'un filtre à très haute efficacité par des travaux à risque élevé. (référence code de sécurité pour les travaux de construction. Article : 3.23.2).
- 3- Échange des informations sur le rapport d'évaluation environnemental pour l'amiante effectué par le Centre de santé et de services sociaux Pierre-Boucher "simulation effectuée le 4 décembre 2007", des études américaines et des études françaises. Ces études prennent en considération les opérations de polissage-cirage, polissage et décapage-brossage avec des machines tournant à des basses vitesses et à des hautes vitesses. En général, et dans tous les cas, il y a exposition du travailleur à des travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante. De plus, l'utilisation à haute vitesse des machines pour ce type des travaux génèrerait une plus grande quantité des poussières contenant de l'amiante.
- 4- Les représentants de la Commission scolaire Marie-Victorin, nous soulignent une éventuelle collaboration pour une amélioration de la méthode de travail de ce type des travaux. Ils sont disponibles pour une concertation, recevoir tout conseil support et/ou information de la CSST.
- 5- Quelques recommandations pour diminuer l'émission de poussières d'amiante des études américaines pour les opérations de décapage-brossage ont été citées :
 - a- Appliquer au moins deux couches de scellant comme base sur les tuiles de vinyle-amiante.
 - b- Décaper les planchers uniquement s'il le faut.
 - c- Maintenir les planchers suffisamment mouillés pendant le décapage.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Observations (suite...)

- d- Utiliser les tampons les moins abrasifs possible pour décaper la couche de finition des planchers.
- e- Note : Les études françaises confirment que des surfaces mouillées ou humidifiées se concordent bien avec les conditions et/ou les recommandations des études américaines pour une diminution de concentration.
- 6- Selon madame **D**, la Commission scolaire Marie-Victorin a modifié la méthode de décapage des tuiles vinyle-amiante. Deux couches de scellant sont appliquées comme base sur les tuiles. Cette méthode est utilisée depuis plusieurs années.
- 7- Selon **I** de la Commission scolaire Marie-Victorin: les travaux d'entretien des planchers sont prévus pour le 23 juin 2008, juste à la fin de la présente année scolaire, et avant la date de la prochaine formation des travailleurs qui a pour objectifs :
- Acquérir ces connaissances et des habilités en santé et sécurité, plus particulièrement les risques d'exposition à l'amiante.
 - Développer des comportements sécuritaires lors de la réalisation de certains travaux d'entretien ou de réparation des matériaux contenant de l'amiante. Selon le programme la clientèle visée sont les concierges et les ouvriers d'entretien des établissements.
- 8- J'ai demandé aux représentants de préparer une liste des lieux dans les établissements appartenant à la Commission scolaire Marie-Victorin où les planchers contiennent et ou sont recouverts avec des produits pouvant contenir de l'amiante. Cette liste doit être transmise à la CSST avant la fin de l'année scolaire. (référence dérogation # 1)
- 9- La Commission scolaire Marie-Victorin a déjà offert un cours de formation pour les personnes impliquées dans les travaux de construction. Un autre cours est offert le 25 juin 2008 au personnel de soutien manuel des établissements (les concierges et les ouvriers d'entretien des établissements : temporaire ou permanent).

Conclusion

Une dérogation est émise à l'employeur. Afin d'obtenir la liste des établissements.

Une rencontre est prévue le 13 juin 2008, avec Mme **F** à la direction de la prévention-inspection de la CSST/Montréal. Plusieurs documents et informations sur les niveaux de risque associé au décapage de tuile vinyle-amiante me seront expliqués et transmises.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Observations (suite...)

J'ai informé les représentants qu'une autre rencontre CSST-Commission scolaire Marie-Victorin doit être effectuée avant la fin d'année scolaire et avant les travaux d'entretien des planchers, afin de faire le point dans ce dossier.

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0466563	9 juin 2008
Dossier d'intervention : DPI4102224	

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Commission scolaire Marie Victorin	

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
1	LSST	51.5	L'employeur n'a pas identifié les lieux appartenant à la commission scolaire Marie-Victorin où les planchers contiennent de l'amiante . Danger Amiantose.	17 j	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1, et mods)
------	---

Pour nous rejoindre

Direction régionale de Longueuil
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : (450) 442-6373

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0466567	27 juin 2008
Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention
20 juin 2008 à 9h00	DPI4102224

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Commission scolaire Marie-Victorin 13, rue Saint-Laurent Est Longueuil (Québec) J4H 4B7 Représentant de l'employeur Madame Cécile Morrisette	Numéro : Édifice Marie-Victorin ctr administratif 13, rue Saint-Laurent Est Longueuil (Québec) J4H 4B7

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Longueuil
Aussi présents :		

Observations

Objet de l'intervention

Rencontre dans le cadre des travaux d'entretien (récurage, polissage, décapage) des revêtements de plancher en vinyle pouvant contenir de l'amiante.

Description du déroulement

Rencontre paritaire avec les représentants de l'employeur et des travailleurs à la Commission scolaire Marie-Victorin.

Il y a eu présentation des résultats d'études sur la libération de fibres d'amiante dans l'air lors de l'entretien ménager des tuiles en vinyle-amiante et sur les produits et les méthodes d'entretien qui permettent de conserver la qualité des revêtements en vinyle, il y a eu échange d'informations sur le programme provincial à tolérance zéro (exposition à l'amiante).

Observations (suite...)

Personnes rencontrées	Copie remise sur les lieux
Mme B	
Mme C	
M. D	
M. E Le Groupe Gesfor Poirier Pinchin inc.	
M. F	
M. G	
M. H	
Personnes accompagnatrices :	
Mme I	
CSST/ Montréal.	
M. J CSST/Longueuil.	

Description des observations et informations recueillies

Lors de cette intervention plusieurs points ont été présentés et discutés.

- 1- Présentation du document élaboré par Mme I à la Direction prévention-inspection à Montréal. "Libération de fibres d' amiante dans l'air par l'entretien ménager de tuiles en vinyle-amiante".
- 2- Présentation du document faisant partie des documents de référence " Impact de l'entretien sur la résistance au glissement des planchers et l'entretien des planchers pour la prévention des chutes par glissade" IRSST.
- 3- Présentation des méthodes d'entretien des planchers en tuiles vinyle-amiante utilisée par les concierges à l'emploi de la Commission scolaire Marie-Victorin, les appareils et les accessoires utilisés, la méthode d'entretien et de nettoyage des appareils et accessoires.
- 4- Les représentants des travailleurs nous ont fourni une tuile utilisée comme revêtement de plancher ainsi que la boîte du fabricant, sur laquelle l'avertissement suivant est écrit :

Ne pas poncer, balayer à sec, gratter à sec, percer, scier, sabler ni déchiqueter ou pulvériser mécaniquement les couvre-planchers souples, l'endos, le revêtement en feutre ou les adhésifs asphaltiques dilués . Ces produits peuvent contenir des fibres d'amiante ou de la silice cristalline. Éviter la formation de poussière. Risque de cancer ou de troubles respiratoires provoqués par l'inhalation de telles poussières. Consultez la brochure F-2622 d'Armstrong.

Note : La brochure F-2622 d'Armstrong n'est pas disponible à la Commission scolaire.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Observations (suite...)

- 5- Le programme de formation sur les risques d'exposition à l'amiante sera reconfiguré en considérant les nouvelles informations fournies par Mme I (selon Mme B)
- 6- Suivi de la dérogation émise le 5 juin 2008, en ce qui a trait à l'identification des lieux appartenant à la Commission scolaire Marie-Victorin où les planchers contiennent de l'amiante. Selon M. D, les procédures d'identification ont débuté, mais ne sont pas terminées. M. D me confirme qu'une demande écrite me sera transmise pour l'obtention d'un délai supplémentaire et raisonnable.

Diagnostic

Les informations obtenues lors de cette intervention et la concordance entre les résultats des études et la présentation sommaire des méthodes de travail me permettent de constater que les travailleurs (concierges) de la Commission scolaire Marie-Victorin peuvent être exposés aux poussières d'amiante lors des travaux d'entretien sur les tuiles en vinyle-amiante. Ces travaux peuvent également contaminer l'air ambiant et exposer les autres occupants de ces lieux.

Conclusion

Une décision de suspension des travaux de décapage, de récurage et de polissage à la machine des planchers recouverts de tuiles en vinyle-amiante, selon les méthodes et avec les équipements décrits par les représentants de la CSMV, est émise à l'employeur.

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0466567	27 juin 2008
Dossier d'intervention : DPI4102224	

Employeur visé

Numéro

Commission scolaire Marie Victorin

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 186, j'ordonne la suspension des travaux de décapage, de récurage et de polissage avec des machines électriques ou mécanisées des planchers qui sont recouverts de tuiles en vinyle-amiante et ce, pour les motifs suivants :

- 1- Les études présentées par Mme I (études Américaines et Françaises) démontrent l'émission de poussières d'amiante pendant ces travaux. Les études américaines permettent également d'établir un lien significatif entre les quantités de poussières émises et la vitesse de la machine, le pouvoir d'abrasion des tampons et la protection du recouvrement. Elles montrent que les concentrations de poussières d'amiante dans l'air ambiant augmentent de façon significative avec la fréquence des opérations. Les études françaises montrent que les émissions ont atteint 1,6 fibre par millilitre pendant des travaux de décapage à sec.
- 2- L'étude de l'IRSST présentée par Mme I démontre que le nettoyage avec une machine à 175 rpm et un tampon noir élimine près 0,61 mg/cm² de vinyle.
- 3- L'utilisation des appareils (machine à 175 rpm ou 300 rpm) et accessoires (tampon noir) tels que décrits par les représentants des travailleurs de la CSMV correspondent à des travaux d'abrasion des tuiles en vinyle-amiante et à un travail à risque élevé selon l'article 3.23.2.3°e) du *Code de sécurité pour les travaux de construction*.
- 4- L'étude de l'IRSST présentée par Mme I montre que l'entretien de tuiles en vinyle pendant six mois avec une machine à 175 rpm et des tampons rouge dégrade le bouche-pore et sa résistance au glissement et élimine la presque totalité d'un fini basse vitesse appliqué sur le vinyle. Les tampons rouge sont moins abrasifs que les tampons noir, vert et bleu utilisés par la CSMV.
- 5- Les travailleurs ne sont pas protégés contre les émissions potentielles de poussières d'amiante pendant les opérations de décapage à la machine avec tampon noir.
- 6- Les travailleurs ne sont pas protégés contre les émissions potentielles de poussières d'amiante pendant les opérations de récurage à la machine avec tampon vert ou bleu.
- 7- Les travailleurs ne sont pas protégés contre les émissions potentielles de poussières d'amiante pendant les opérations de polissage à basse vitesse.
- 8- Les travailleurs ne sont pas protégés contre les émissions potentielles de poussières d'amiante pendant les opérations de polissage à haute vitesse.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0466567	27 juin 2008
Dossier d'intervention : DPI4102224	

- 9- Les travailleurs ne sont pas protégés contre les poussières d'amiante pendant les opérations d'entretien des machines et des accessoires utilisés pendant ces travaux.
- 10- L'employeur n'a pas formé et informé adéquatement les travailleurs (concierges) et tout autre travailleur impliqué dans les travaux d'entretien (récurage, polissage, décapage) des revêtements des planchers en vinyle-amiante sur les risques d'exposition aux fibres d'amiante.
- 11- Les occupants peuvent être exposés aux poussières d'amiante qui sont produites pendant les travaux de décapage, de récurage et de polissage car il n'y a aucune captation à la source des poussières émises et aucun système pour les éliminer.

L'inhalation de fibres d'amiante peut causer l'amiantose, le cancer du poumon ou le mésothéliome.

Cette décision est émise le 20 juin 2008, vers 11h et ce, en présence des personnes rencontrées.

Les travaux de décapage à la machine avec tampon noir des planchers recouverts de tuiles en vinyle-amiante ne pourront reprendre que s'ils sont exécutés dans la conformité aux exigences de la sous-section 3.23 du CSTC, pour les travaux à risque élevé.

Les travaux de récurage à la machine des planchers recouverts de tuiles en vinyle-amiante ne pourront reprendre que lorsque la Commission scolaire aura mis en place, et démontré leur efficacité, des mesures pour contrôler l'exposition aux fibres d'amiante des travailleurs chargés de ces tâches et la dispersion des poussières d'amiante dans l'air ambiant.

Les travaux de polissage à la machine des planchers recouverts de tuiles en vinyle-amiante ne pourront reprendre que lorsque la Commission scolaire aura mis en place, et démontré leur efficacité, des mesures pour contrôler l'exposition aux fibres d'amiante des travailleurs chargés de ces tâches et la dispersion des poussières d'amiante dans l'air ambiant.

La Commission scolaire doit repérer tous les lieux ou endroits dans ses établissements qui sont recouverts par des tuiles en vinyle-amiante ou présumer que les recouvrements de tuiles en vinyle contiennent de l'amiante.

Seul, un inspecteur de la CSST peut autoriser la reprise des travaux.

M. **A** inspecteur CSST/Longueuil. Téléphone 450 442 6200 poste

- Note : Tout autre solution assurant une sécurité équivalente devra être soumise à l'inspecteur pour évaluation.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0466567	27 juin 2008
Dossier d'intervention : DPI4102224	

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission scolaire Marie Victorin

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
1	LSST	51.5	L'employeur n'a pas identifié les lieux appartenant à la commission scolaire Marie-Victorin où les planchers contiennent de l'amiante . Danger Amiantose. Émis le : 2008-06-09 (RAP0466563) - Délai: 17 jours	-	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1, et mods)
------	---

Pour nous rejoindre

Direction régionale de Longueuil
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Télec. : (450) 442-6373

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

RAPPORT D'INTERVENTION

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0466570	11 juillet 2008
Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention
10 juillet 2008 à 11h30	DPI4102224
Sans visite	

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED]	Numéro : [REDACTED]
Commission scolaire Marie Victorin	Édifice Marie-Victorin ctr administratif
13, rue Saint-Laurent Est	13, rue Saint-Laurent Est
Longueuil (Québec) J4H 4B7	Longueuil (Québec) J4H 4B7
Représentant de l'employeur Madame Cécile Morrisette	

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]	Longueuil
Aussi présents :		

Observations

Objet du rapport :

Rencontre effectuée, suite à la visite du [REDACTED] aux bureaux de la CSST le 8 juillet 2008, la réception d'une demande par courrier électronique reçue le 9 juillet 2008 vers 15h19 et l'entretien téléphonique du 10 juillet 2008.

Personnes rencontrées	Copie remise sur les lieux
M. B [REDACTED]	

Description des observations et informations recueillies

Lors de la rencontre et suite à la réception des documents par courrier électronique contenant les informations suivantes:

- 1- Une demande pour appliquer une cire liquide habituellement utilisée sur des planchers recouverts des tuiles de vinyle.
- 2- La vadrouille est le seul outil utilisé pour l'application de la cire.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Observations (suite...)

3- Les fiches de données de sécurité sur les produits qui seront utilisés.

Lors de la rencontre et de l'entretien téléphonique avec M. B je rappelle à ce dernier que :

- La décision émise le 20 juin 2008 au rapport RAP0466567, ordonne la suspension des travaux de décapage, de récurage et de polissage seulement avec des machines électriques ou mécanisées.
- Concernant la demande du courrier électronique, j'avise l'employeur que cette nouvelle méthode de travail devra faire l'objet d'une analyse de risque, par la suite l'employeur devra élaborer une méthode de travail qui tiendra entre autre compte :
 - . des produits utilisés, (. Le dosage, le SIMDUT, la manipulation, l'entreposage, etc).
- Les équipements utilisés,
- La nécessité d'une ventilation,
- Les équipements de protection individuel, (lors du transvidage, dosage,, etc.)
- Etc.

De plus, vous devrez vous assurer de la formation et information des travailleurs sur la nouvelle méthode de travail.

Vous devrez prendre les mesures nécessaires pour vous assurer du respect de la méthode de travail.

Pour ce qui est de l'application de la cire sur la cire existante, je vous invite à vous assurer que vous rencontrer les mesures d'hygiène en lien avec vos activités, au niveau du MELS et de la santé du public.

Conclusion

La décision émise le 20 juin 2008 au rapport RAP0466567, ordonne la suspension des travaux de décapage, de récurage et de polissage seulement avec des machines électriques ou mécanisées.

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0466570	11 juillet 2008
Dossier d'intervention : DPI4102224	

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
----------------	--------

Commission scolaire Marie Victorin

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
1	LSST	51.5	L'employeur n'a pas identifié les lieux appartenant à la commission scolaire Marie-Victorin où les planchers contiennent de l'amiante . Danger Amiantose. Suivi le : 2008-06-27 (RAP0466567) - Délai: Aucun Émis le : 2008-06-09 (RAP0466563) - Délai: 17 jours	-	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1, et mods)
------	---

Pour nous rejoindre

Direction régionale de Longueuil
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Télec. : (450) 442-6373

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)